VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **08 novembre 2019 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **huit novembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 31 octobre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Cyril CINEUX, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Jérôme GODARD à Philippe BOHELAY, Jérôme AUSLENDER à Cécile AUDET, Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Jean-Christophe CERVANTES à Cyril CINEUX, Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT, Fabienne MONTEL à Christiane JALICON

Excusé(e)s : François BARRIÈRE

Absent(e)s : Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Mesdames Nicaise JOSEPH et Pascaline BIDOUNG arrivent pendant la présentation de la question n° 1.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance pendant le débat de la question n°2 et donne pouvoir à Monsieur Pierre MIQUEL.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question n°7 et donne pouvoir à Madame Nicaise JOSEPH.
Monsieur Christian PORTEFAIX quitte la séance avant le vote de la question n°8 et donne pouvoir à Madame Pascaline BIDOUNG.

Rapport N° 13

CONTRACTUALISATION AVEC
LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR
L'EXPERIMENTATION D'OUTIL DE FIABILISATION DES BASES DE TIERS

En janvier 2019, la ville de Clermont-Ferrand s'est portée candidate pour intégrer un groupe de travail animé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur la thématique des échanges de données des bases de tiers entre la DGFIP et les ordonnateurs.

Deux entités de la DGFIP travaillent sur ce projet : le bureau CL-2C Mission de Déploiement de la Dématérialisation et Cap Numérique Bureau Usagers – Division des Référentiels (MOA). La candidature de la Ville a été acceptée et la DFCG s'est déjà réuni avec d'autres collectivités pilotes, accompagnées des éditeurs de logiciels respectifs.

Il convient désormais de contractualiser avec la DGFIP pour pouvoir entrer dans la phase d'expérimentation du nouvel outil mis à notre disposition. Il s'agit du moteur de recherche MIRA qui permet la mise en relation des différentes bases de données de l'État afin de fiabiliser une recherche/création de tiers. Cet outil en phase d'expérimentation est mis à disposition en mode portail avant d'expérimenter ensuite le mode API.

L'outil a vocation à être étendu et proposé à toutes les collectivités territoriales et établissements publics. La mise en relation des différentes bases de données permet d'obtenir des renseignements fiables, consolidant ainsi la qualité des bases de tiers. Cette fiabilisation des bases de tiers est un enjeu crucial pour l'amélioration de la qualité de la facturation. De plus, lors du recouvrement par le comptable public l'intérêt d'avoir des bases de tiers fiable est double : le taux de recouvrement et les délais se voient nettement améliorés.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à contractualiser avec la DGFIP via le contrat de service "accès des ordonnateurs aux référentiels de la DGFIP", ci-joint en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 NOV. 2019
Pour Le Maire, et par délégation,
La Première Adjointe,



Françoise NOUHEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE SERVICE
ACCES DES ORDONNATEURS AUX REFERENTIELS DE LA DGFIP

(éditer en double exemplaire : partenaire et correspondant de la DGFiP)

CORRESPONDANT DE LA DGFiP

PRENOM NOM	
SERVICE DE COMPETENCE	

PARTENAIRE EXTERNE

PRENOM NOM[1]	
PERSONNE PUBLIQUE (COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL)	

Modalités d'accès :

Portail de la gestion publique https://portail.dgfip.finances.gouv.fr

Le mot de passe sera transmis au partenaire externe via l'adresse de messagerie indiquée dans le présent contrat dès sa création dans l'annuaire externe de la DGFiP par le comptable public.

1 *La déclinaison de l'identité doit être appuyée par la présentation d'une pièce d'identité du partenaire demandeur*

L'accès aux référentiels nationaux de la DGFiP via le Portail de la Gestion Publique

1. Objet du contrat de service :

Ce contrat de service a pour objet de permettre au partenaire spécifique, cité ci-dessus, l'interrogation des référentiels nationaux de la Direction Générale des finances Publiques (DGFIP) par les Organismes Publics Locaux (OPL) à partir de l'État Civil et/ou de l'adresse du SPI avec :

-Moteur d'Identification et de Recherche Avancée (Interface Ordonnateurs)

Préciser ici les applications concernées par la demande :

Interface Ordonnateurs (EXPE-ordonnateurs)

1.1 : Accès à l'Interface Ordonnateurs via le PIGP

L'accès au système d'information de la DGFiP s'effectue, via un navigateur, à partir du Portail de la Gestion Publique qui utilise une technologie sécurisée de type SSL.

La connexion s'effectue à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe pour l'authentification du partenaire.

L'identifiant et le mot de passe sont nominativement attribués aux seuls agents habilités du partenaire cité ci-dessus, le partenaire s'engageant à effectuer un contrôle de traçabilité dont un bilan sera communiqué à la DGFIP.

Ces éléments sont nécessaires pour chaque connexion au portail de la gestion publique.

Chaque OPL désignera un ensemble d'agents compétents habilités à l'Interface Ordonnateurs par le comptable en charge de l'OPL.

A défaut d'identification précise, l'accès à l'Interface Ordonnateurs sera interdit.

2. Dispositions légales :

Le présent contrat s'inscrit pleinement dans les recommandations :

- de la Politique Générale de Sécurité du Système d'information (PCSSI) de la DGFiP,
- de la Charte d'utilisation des Technologies de l'Information et de la

Communication (TIC).

Ces deux documents sont en consultation sur le portail de la gestion publique.

Dans le cadre du présent contrat, les parties respectent les obligations légales découlant :

- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

En application de ce règlement, le partenaire externe s'engage à informer les usagers des traitements mis place concernant leurs données et les droits dont ils disposent. Cette information sera mise à disposition dans les lieux publics et sur les sites intranet des collectivités le cas échéant.

2.1. Confidentialité :

Pour accéder aux applications de la DGFIP pour lesquelles il aura été habilité par le comptable public de la DGFIP, le partenaire externe s'engage :
- à n'utiliser les éléments qui lui sont communiqués que dans le cadre de son activité professionnelle
- à ne pas utiliser les informations nominatives délivrées à des fins autres que la fiabilisation des personnes pour les besoins du recouvrement des créances du secteur public local.
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées à en recevoir communication, en raison de leurs fonctions et de leur besoin d'en connaître
- à ne pas laisser un tiers consulter les données communiquées.

Dans ce cas, l'OPL, partenaire externe, trace ce refus de l'usager dans son système d'information et s'engage à en informer le comptable public de sa collectivité.

De même, si un usager saisit la DGFIP en s'opposant à la communication de ses données personnelles, l'information sera communiquée à l'OPL concerné afin que celui ci prenne en compte ce refus dans son système d'information.

En cas de manquement, un rappel sera adressé à la collectivité concernée.

En cas de manquements répétés, les habilitations au moteur de recherches des agents de l'OPL concernée seront retirées.

En cas de fraude ou d'infraction en matière informatique, la responsabilité pénale du partenaire pourra être mise en cause en application des articles 323-1 à 323-7 du code pénal.

Tout changement de fonction ou cessation d'activité, ainsi que la perte ou le vol du poste de travail utilisé pour la connexion au système d'information de la DGFiP par le

partenaire, doit entraîner systématiquement une révision ou une révocation de ses droits d'accès.

2.2. Traçabilité et contrôle des traces :

Pour l'Interface Ordonnateurs

La traçabilité est assurée par l'interface de consultation.
Lorsque l'agent de l'OPL consulte les données d'un usager après avoir saisi les critères de recherche, les logs de consultation seront stockés.

En phase d'expérimentation les traces seront restituées via des requêtes assurées par la DGFIP.

Il est précisé que seuls les utilisateurs dûment habilités en amont ont la possibilité de consulter les traces enregistrées dans leur périmètre de compétence.
Au niveau local, il s'agit du responsable de la structure, qui, à des fins de contrôle interne devra s'assurer de la bonne utilisation de l'application.

L'OPL a l'obligation d'assurer un contrôle interne de traçabilité des consultations, en s'assurant que ces consultations correspondent effectivement aux cas définis aux articles précités.

L'OPL est chargé de réaliser des contrôles internes réguliers à partir des extractions des traces transmises par la DGFIP. Il devra s'assurer que le moteur de recherche est utilisé dans un cadre strictement professionnel.
L'OPL adressera un bilan à la DGFIP qui vérifiera la réalité de ces contrôles.

2.3. Sanctions en cas d'utilisation détournée ou abusive :

Les articles 226-16 à 226-24 du code pénal précisent les sanctions encourues en cas d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 3° du III de l'article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Signature du contrat de service

CORRESPONDANT DE LA DGFiP	
PRÉNOM, NOM	Yannick GIRAULT
FONCTION	Directeur de Cap Numérique
ADRESSE ADMINISTRATIVE	SCN CAP NUMÉRIQUE Immeuble le Montaigne - 4, avenue Montaigne 93468 Noisy-le-Grand Cedex
ADRESSE DE MESSAGERIE	yannick.girault@dgfip.finances.gouv.fr
DATE	**SIGNATURE DU CORRESPONDANT**

CORRESPONDANT DU PARTENAIRE EXTERNE	
PRENOM, NOM [2]	
REFERENCE DE LA PIECE D'IDENTITE	
IDENTIFICATION DU PARTENAIRE	
ADRESSE DE MESSAGERIE	
☐ Après avoir pris connaissance des dispositions légales, déclare adhérer au protocole d'accès aux référentiels de la DGFIP	
DATE	**SIGNATURE DU PARTENAIRE**

2 *La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la présentation d'une pièce d'identité du partenaire demandeur.*